## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ordonnance du 5 octobre 2017

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 septembre 2017, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre de prononcer la révision de la décision n° 12433 du 10 mai 2016 :

- rejetant son appel contre la décision n° 2485, en date du 23 juin 2014, de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon qui a rejeté sa plainte formée à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie, et l'a condamné à verser au Dr A la somme de 2000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;
- le condamnant, d'une part, à verser au Dr A la somme de 3000 euros au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens et, d'autre part, à une amende de 500 euros pour recours abusif :
- M. B soutient que des pièces inconnues lors de l'examen de l'affaire n° 12433, notamment une décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et une expertise du Dr C, doivent conduire la chambre à réviser la décision du 10 mai 2016 ;

Vu la décision n° 12433 de la chambre disciplinaire nationale, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 13201/O du président de la chambre disciplinaire nationale, en date du 26 mai 2016 :

Vu l'ordonnance n° 13336/O du président de la chambre disciplinaire nationale, en date du 7 octobre 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-12;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4126-5 et R. 4126-53 ;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, (...) le président de la chambre disciplinaire nationale [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables (...) » ;
- 2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique : « La révision d'une décision définitive de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale portant interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ou radiation du tableau de l'ordre peut être demandée par le praticien objet de la sanction(...) » ;
- 3. Considérant que les dispositions susrappelées de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique n'ouvrent la voie du recours en révision qu'au seul médecin objet d'une sanction

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

d'interdiction d'exercer ou d'une radiation du tableau de l'ordre ; que, dès lors, la requête de M. B ne peut qu'être rejetée ;

4. Considérant que la présente requête est la troisième présentée par M. B contre la décision du 10 mai 2016 ; que les précédentes ordonnances rendues sur requêtes de l'intéressé lui ont dûment rappelé, comme le faisait la notification de la décision du 10 mai 2016, que seul le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, peut, s'il l'estime justifié, en prononcer la cassation ; qu'ainsi, cette requête présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu, par suite, de lui infliger une amende de 3000 euros, en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable devant la chambre disciplinaire nationale par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS,

## **ORDONNE**

**Article 1**er: La requête de M. B est rejetée.

Article 2 : M. B est condamné à payer une amende de 3000 euros pour recours abusif.

<u>Article 3</u>: La présente ordonnance sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, au directeur général des finances publiques de Paris.

Fait le 5 octobre 2017

Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marcel Pochard

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.